



**PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 27-04-2021**

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON (entrée au point 5), Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, ~~Brigitte SIMAL~~,
Echevin(e)s

Philippe ANCION (a quitté au point 7), Président du CPAS (avec voix consultative)

Cindy BRASSEUR, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , ~~Guillaume HOUSSA~~, Philippe PEIGNEUX,
Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE (a quitté au point 7), Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle
BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h00

15 membres siègent

Séance publique

**Pandémie Coronavirus Covid-19 - Modalités spécifiques de réunion du Conseil communal par vidéo-
conférence :**

Conformément du Décret régional wallon du 1er octobre 2020 modifié par le Décret régional wallon du 1er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux et suite à la recrudescence de la pandémie liée au Coronavirus-COVID19, **la séance du Conseil communal se fera par vidéo-conférence** retransmise en direct via le site internet communal.

L'ouverture de la séance est constatée par Monsieur Jean-Yves TILQUIN, Président et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire.

A l'ouverture, il est constaté que les membres du Conseil communal sont connectés valablement (image et son corrects). Chaque membre certifie que le local privé dans lequel il se trouve peut s'il échet, respecter les conditions du huis clos (local clos sans présence d'une personne extérieure).

Dans ce contexte, les conditions de débat et de vote étant requises, les participants peuvent entamer la séance. Les votes se déroulent suivant les modalités telles que définies par le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (art.39 et suivants).

POINT 1

**ENVIRONNEMENT - Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers - ASBL TERRE -
Décision**

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers proposée par l'asbl TERRE (BCE 0407.214.809) dont le siège est sis rue de Milmort, 690 à 4040 HERSTAL, reprise ci-après;

Considérant que l'asbl TERRE susnommée collecte les vêtements sur le territoire communal depuis plusieurs années;

Que cette collecte permet d'une part de réduire le nombre de déchets liés aux textiles et vêtements inutilisés et d'autre part d'offrir une seconde vie à ces textiles;

Dès lors,

Vu ce qui précède,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Art 1er -

DE SIGNER la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers par l'ASBL TERRE susnommée rédigée comme suit:

" Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La Commune de Villers-le-Bouillet, représentée par son Collège communal pour lequel agissent M François WAUTELET, Bourgmestre et M Benoît VERMEIREN, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 27 avril 2021 dont l'extrait est ci-joint.
dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

TERRE asbl,
Rue de Milmort, 690
4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2019-06-26-09 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;

dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;

- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

- 1. ~~l'ensemble de la commune~~ **
- 2. ~~l'entité de~~ **

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 4 fois par an ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service cadre de vie
- service travaux et entretien

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 28 avril 2021 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré,
Terre asbl

Christian Dessart

Président et Administrateur délégué

ANNEXE : description bulle à textiles

Dimensions : 1200 x 1200 x 2200 mm

Structure : acier

Couleur : bleu



Art 2 -

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général de signer et contresigner la convention mentionnée à l'article 1er en vertu de la présente décision.

Art 3-

L'asbl TERRE susnommée veillera à la propreté et à l'entretien des sites de collecte.

Art 3 -

DE TRANSMETTRE la convention signée:

- à notre service Cadre de Vie;
- à notre service Finances - Fiscalité - Patrimoine;
- à l'asbl TERRE susnommée.

POINT 2

FINANCES / ENERGIE - Enercity scrl - Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2020 et du 22 mars 2021 - Comptes et rapport annuel de l'exercice 2019 et de l'exercice 2020 - Prise d'acte

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30;

Vu le dossier relatif à la constitution de la société ENERCITY srl (BCE 0808.683.951) dont le siège social est établi rue des Marronniers 16 à 4530 Villers-le-Bouillet;

Considérant que notre commune a été convoquée aux assemblées générales ordinaires du 27 mai 2020 et du 22 mars 2021 de la société ENERCITY srl susnommée;

Vu les points portés à l'ordre du jour de ces susdites assemblées;

Vu les comptes de la société et le rapport annuel de gestion du Conseil d'administration de la société ENERCITY srl pour l'exercice 2019;

Vu le rapport de gestion d'Enercity approuvé par le Conseil d'administration du 27 mai 2020 concernant l'exercice 2019;

Attendu que le bénéfice 2019 s'élève à 71.502,87€;

Attendu que le Conseil d'administration du 27 mars 2020 a décidé de verser un dividende de 120.000 euros en 2020 pour notre commune;

Considérant que le budget communal mentionne une recette de 120.000 euros à l'article 879/280-01 au budget 2020;

Vu les comptes de la société et le rapport annuel de gestion du Conseil d'administration de la société ENERCITY srl pour l'exercice 2020;

Vu le rapport de gestion d'Enercity approuvé par le Conseil d'administration du 22 mars 2021 concernant l'exercice 2020;

Attendu que le bénéfice 2020 s'élève à 30.463,58€;

Attendu que le Conseil d'administration du 22 mars 2021 a décidé de verser un dividende de 60.000 euros en 2021;

Considérant que le budget communal mentionne une recette de 100.000 euros à l'article 879/280-01 au budget 2021;

Considérant dès lors qu'il faut enlever 40.000€ à la prochaine modification budgétaire sur cet article budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal,

PREND ACTE

Article 1 -

Du rapport de gestion du Conseil d'administration de la srl ENERCITY susnommée pour l'exercice 2019 et 2020.

Article 2 -

Du compte 2019 et 2020 de la société sclr ENERCITY susnommée et de la décharge aux administrateurs.

Article 3 -

Du montant des dividendes versés à notre commune en 2020 et 2021 par la sclr ENERCITY susnommée.

Article 4 -

Un montant de 40.000€ doit être enlevé à la prochaine modification budgétaire de 2021 à l'article 879/280-01 .

Et dès lors, à l'unanimité,

DECIDE

Article unique -

De TRANSMETTRE la présente délibération à ENERCITY Scrl susnommée.

POINT 3

FINANCES - FISCALITE - Modification du règlement-taxe portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, exercice 2021 - Approbation - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L3122-1 à -6 ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le courrier daté du 15 mars 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Département des Finances locales, Direction de la tutelle financière, cellule fiscale, portant la modification du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En conséquence,

PREND ACTE

du courrier daté du 15 mars 2021 informant que le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Département des Finances locales, Direction de la tutelle financière, cellule fiscale, porte à la connaissance de notre Commune que la délibération prise par la présente assemblée communale, en date du 26 janvier 2021, et portant sur la modification du règlement-taxe portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, exercice 2021 était approuvée en date du 15 mars 2021 ;

La publication de ce règlement a été réalisée le 23 mars 2021 et le règlement est devenu pleinement exécutoire le 28 suivant.

POINT 4

FINANCES - CPAS - Tutelle spéciale d'approbation - Modification budgétaire n°1/2021 et compte 2020 - Prorogation du délai de tutelle - Décision

Vu la Loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son article 112 ter ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant l'exercice de la tutelle sur les CPAS ;

Vu le dossier relatif à la 1ère modification budgétaire de l'exercice 2021 et au compte 2020 du Centre Public d'Action Sociale arrêtés par le Conseil de l'Action sociale le 31 mars 2021, reçu à l'administration communale le 13 avril 2021 et déclaré complet ce même jour;

Considérant que le Conseil communal a donc jusqu'au 24 mai 2021 pour remettre son avis sur ledit dossier;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une analyse complète dudit dossier ;

Qu'une prorogation semble dès lors souhaitable dans un souci de saine administration permettant un contrôle interne pertinent dans le cadre de la tutelle sur le CPAS;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (14 voix pour)

Art 1 :

DE PROROGER le délai d'approbation de 20 (vingt) jours relatif à l'arrêt du compte 2020 et à l'approbation de la modification budgétaire n°01/2021 de l'exercice 2021 du budget du Centre Public d'Action Sociale.

Art 2 :

D'INFORMER de la présente décision :

- le Conseil de l'Action Sociale;
- notre Directrice financière;
- notre service Finances - Fiscalité - Patrimoine.

Madame Christine COLLIGNON, Échevine, rejoint la séance.

Le Président constate que le quorum est atteint. Les débats et votes peuvent être poursuivis.

POINT 5

CULTE - Fusion de la paroisse Saint-Remy de Warnant avec la paroisse Saint-Pierre de Dreye - Transformation en chapelle de l'Eglise Saint-Pierre de Dreye - Arrêtés ministériels - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L3161-1 et suivants;

Vu le Décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés du temporel des cultes reconnus, notamment son article 19, §1er, 7°;

Vu l'Arrêté du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 29 février 2016 relatif à la fusion des cinq paroisses succursales : Saint-Lambert de Fize-Fontaine, Saint-Nicolas de Vaux-et-Borset, Saint-Lambert de Vieux-Waleffe, Saint-Martin de Villers-le-Bouillet et Saint-Remy de Warnant;

Que la nouvelle Fabrique prendra le nom de "Saint-Remy" et que son église-mère sera celle de Warnant;

Que le Conseil communal a pris acte de l'Arrêté de fusion précité en séance du 22 mars 2016;

Vu le refus, à cette époque, de cette fusion par la fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Dreye ;

Considérant toutefois qu'il s'est avéré rapidement utile de procéder à cette nouvelle fusion afin d'optimiser la gestion du culte catholique romain sur notre territoire communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2019 émettant un avis favorable sur le projet de fusion de la paroisse Saint-Pierre de Dreye avec la paroisse Saint-Remy de Warnant;

Vu l'avis favorable du Ministre fédéral de la Justice du 5 mars 2020;

Vu la notification par courrier du 30 mars 2021 (reçue à cette date par email) de l'Arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 24 mars 2021, relatif à la fusion par absorption de la paroisse Saint-Pierre de Dreye avec la paroisse Saint-Remy de Warnant;
Et, en conséquence, à la transformation de l'Eglise Saint-Pierre de Dreye en Chapelle;

Vu la notification par courrier du 30 mars 2021 (reçue à cette date par email) de l'Arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 30 mars 2021, relatif à la fusion par absorption de la paroisse Saint-Pierre de Dreye avec la paroisse Saint-Remy de Warnant;
Et, en conséquence, le patrimoine de la paroisse Saint-Remy de Dreye, y compris le passif dont l'obituaire, est transféré à la paroisse Saint-Remy de Warnant;

Considérant que la fusion entraînera la fusion des patrimoines, ainsi que des simplifications administratives appréciables notamment lors de l'établissement des budgets et comptes;

En conséquence;

PREND ACTE

Art. 1er -

de l'Arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 24 mars 2021 notifié par courrier du 30 mars 2021 (reçu à cette date par email), relatif à la fusion par absorption de la paroisse Saint-Pierre de Dreye avec la paroisse Saint-Remy de Warnant;
Et, en conséquence, à la transformation de l'Eglise Saint-Pierre de Dreye en Chapelle.

Art 2 -

de l'Arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 30 mars 2021, relatif à la fusion par absorption de la paroisse Saint-Pierre de Dreye avec la paroisse Saint-Remy de Warnant notifié par courrier du 30 mars 2021 (reçue à cette date par email);

Et, en conséquence, le patrimoine de la paroisse Saint-Remy de Dreye, y compris le passif dont l'obituaire, est transféré à la paroisse Saint-Remy de Warnant.

Et,
Dès lors,

DECIDE à l'unanimité,

Art. unique -

DE NOTIFIER la présente prise d'acte
- à la Fabrique d'église Saint-Remy de Warnant.
- A Monseigneur l'Evêque de Liège.

POINT 6

**DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mars 2021 -
Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du 30 mars 2021 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Art. unique

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mars 2021.

Séance à Huis-clos

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 21h00

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN

François WAUTELET
